



Exco

GHA - Mauritanie



LIVRET MAURITANIE

Fiscalité - Mines - Pétrole - GTA - Immigration - Zone Franche



2024





Exco
GHA - Mauritanie



www.ghamauritanie.com

www.investinmauritania.com



@ExcoGHAMauritanie

N°80 Ilot C, Rue 26-014 KSAR-Ouest
BP4897 - Nouakchott - Mauritanie
Tél.: +(222) 45 25 30 61
Fax.: +(222) 45 25 41 33
contact@ghamauritanie.com



Questionnaire de satisfaction





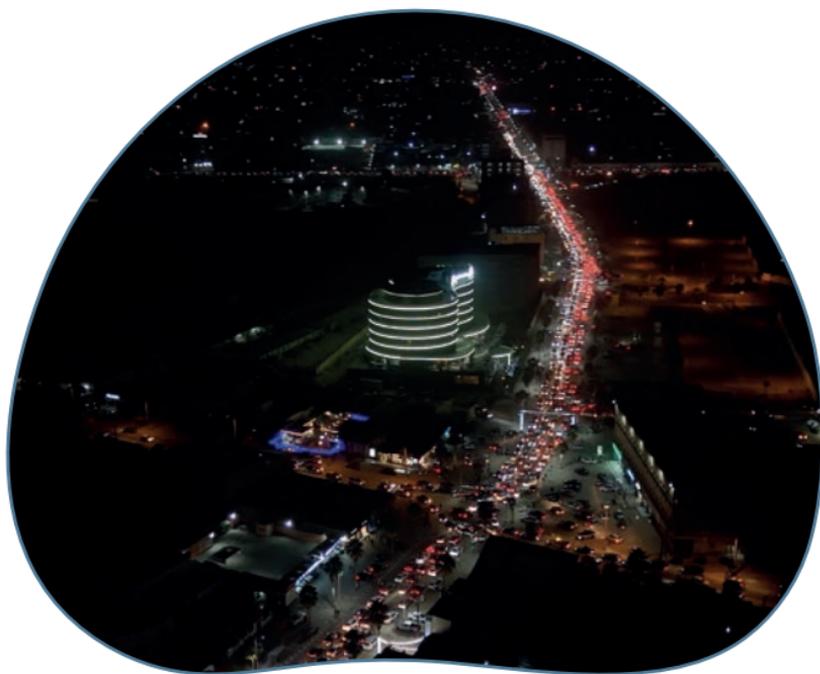
À la suite d'un important travail de refonte mené par l'administration fiscale, un nouveau Code Général des Impôts a été adopté par la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 publiée au Journal officiel numéro 1436 du 30 avril 2019. Les dispositions du nouveau Code sont applicables depuis le 1er janvier 2020 ainsi que le prévoit la circulaire n°2019-04 du 7 mai 2019 du Directeur général des impôts.

Les conditions d'application ont fait l'objet d'une importante doctrine administrative (Note Circulaire n°000005/M.F./DGI/DG du 10 octobre 2019 relative à la doctrine administrative fiscale), non reprise dans la présente édition en raison de son volume.

Le Code est complété des principaux textes fiscaux applicables en Mauritanie mais non codifiés : les conventions fiscales, le Code des investissements et la fiscalité minière et pétrolière, notamment l'Acte additionnel du 21 décembre 2018 à l'accord de coopération inter-États portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants.

La présente édition est à jour des dispositions de la loi n°2023-018 du 4 août 2023 portant loi de finances rectificative pour l'année 2023 et de la loi n°2024-001 du 10 janvier 2024 portant loi de finances pour l'année 2024.

Cet ouvrage a été réalisé grâce au concours du cabinet GHA-EXCO Mauritanie. Il est disponible en vente dans nos locaux, vous pouvez le commander en français et en anglais écrivant à contact@ghamauritanie.com



Livret Mauritanie 2024

Consulting, Fiscalité, Mines, Pétrole & Hydrogène

Le Cabinet EXCO GHA Mauritanie, membre des réseaux Exco Afrique et Kreston Global, est le leader de l'audit, commissariat aux comptes, expertise comptable et juridique et fiscal en Mauritanie.

Le cabinet a été élu Meilleur prestataire de services d'Audit et de Comptabilité 2020 en Mauritanie, par le Global Excellence Awards 2020 du magazine INTL (Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 - Mauritania).

Créé en 1991, Exco GHA Mauritanie compte une quarantaine de professionnels expérimentés dont huit experts comptables diplômés, possédant des compétences pointues et une connaissance approfondie de l'environnement local.

Les associés du cabinet, forts d'une expérience de plus de 40 ans dans les domaines de l'expertise comptable, de l'audit et du conseil possèdent une connaissance approfondie du tissu économique local et régional.

SOMMAIRE

RÉGIME FISCAL MAURITANIEN.....	6
I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	7
II. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP).....	7
III. LA TVA.....	7
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT.....	8
V. AUTRES IMPÔTS.....	8
VI. PROCÉDURES FISCALES.....	9
VII. AVANTAGES FISCAUX.....	9

LES RÉGIMES FISCAUX EN FAVEUR DU CODE DES INVESTISSEMENTS.....	10
I. PROCÉDURE D'OBTENTION DU CERTIFICAT D'INVESTISSE- MENT.....	11
II. LES RÉGIMES PROPOSÉS PAR LE CODE DES INVESTISSE- MENTS.....	11

OUVERTURE ET GESTION DES COMPTES EN DEVISES EN MAURITANIE NEW.....	13
I. Ouverture de comptes bancaires en devise	
II. Les limitations relatives à la conservation des devises en Mauritanie	

LE REDRESSEMENT ET LES RECOURS CONTENTIEUX NEW	13
I. La notification de redressement	
II. Les voies de recours du contribuable	
Les limitations relatives à la conservation des devises en Mauri- tanie	

SOCIÉTÉS MINIÈRES EN MAURITANIE : CADRE FISCAL ET DOUANIER NEW.....	13
I. Le régime fiscal des entreprises minières	
II. Le régime douanier des sociétés minières	
III. Possibilité de signature d'une convention particulière avec l'Etat	

**PETROLE ET GAZ EN MAURITANIE : CADRE JURIDIQUE ET FISCAL
NEW.....13**

I. Le régime fiscal des contractants

II. Le régime fiscal applicables aux sous-traitants

**LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAI-
TANTS INTERVENANT DANS LE CHAMP GRAND-T TUE/
AHMEYIM (GTA NEW.....13**

*I. Cadre juridique de la sous-traitance – Formalités préliminaires*14

II. Le régime fiscal

III. Les régimes d'imposition

**LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE
AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LA
CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO.....13**

*I.CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE - FORMALITÉS
.....14*

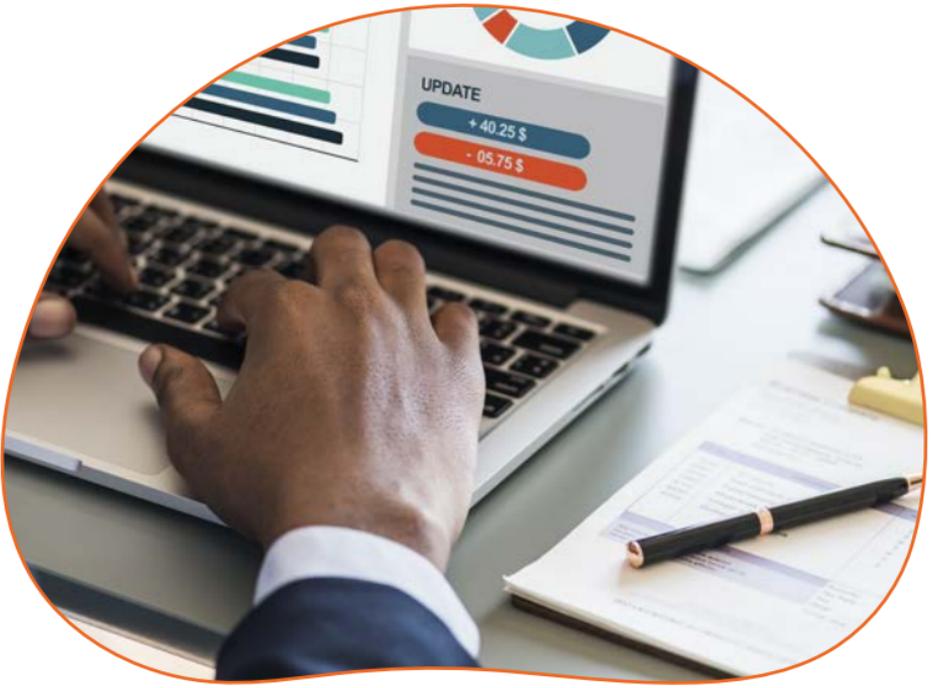
II.LES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS.....15

TVA POUR COMPTE.....16

I.PROCÉDURE POUR LE PAIEMENT DE LA TVA.....17

II.LES SANCTIONS APPLICABLES.....17

**RÉGIME FISCAL SIMPLIFIÉ POUR LA PÊCHE COMMERCIALE
(RFSPC) EN DÉROGATION À L'IS ET À L'IBAPP18**



RÉGIME FISCAL MAURITANIEN

I IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Le champ d'application

L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon deux régimes :

- a° Le régime du bénéfice réel normal qui s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya et,
- b° Le régime du bénéfice réel intermédiaire qui s'applique aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égale à cinq millions (5 000 000) d'ouguiya.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable ou à 2 % des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de MRU 100 000 pour les contribuables relevant du réel normal (Art. 51 et 52 du CGI).

Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire, l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables, exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation. (Art 7 à 35 du CGI).

II. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRE DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP)

1. Champ d'application

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices d'affaires réalisées par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif.

L'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques est fixé selon trois régimes :

Le régime du bénéfice réel normal : CA HT > 5 millions MRU ;

❖ Le régime du bénéfice réel intermédiaire : CA HT située entre 3 et 5 millions MRU ;

Le régime du forfait : CA < 3 millions MRU.

2. Taux de l'impôt IBAPP

Taux d'imposition à l'IBAPP (art. 87 du CGI)

- ❖ Le régime du réel normal : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 125 000 MRU ;
- ❖ Le régime du réel intermédiaire : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 75 000 MRU ;
- ❖ Le régime du forfait : 3% du chiffre d'affaire déclaré.

III. LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par toute personne physique ou morale (Art. 209 du CGI).

2. Le fait générateur

- ❖ Les importations.
- ❖ Les ventes.
- ❖ Les travaux immobiliers.
- ❖ Les prestations de services.

3. Taux

Taux normal : 16% portée à 18% pour la téléphonie et) 0% pour les exportations de biens et services réalisées par un assujetti.

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des biens ou services qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

IV. DROITS D'ENREGISTREMENT

- ❖ Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux sociétés :

Formation et prorogation de société	0%
Fusion, scission et apport partiel d'actif	1% à 3%
Augmentation de capital par incorporation de réserves	10%
Cession d'actions	2%

- ❖ Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux immeubles :

Nature	Taux
Mutation d'immeuble	1% à 2%
Baux	3 % à charge du propriétaire et de 2% à charge du locataire payable par le propriétaire
Cession de droit au bail	15%
Echanges d'immeubles	5%

- ❖ Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux biens meubles :

Nature	Taux
Cession de fonds de commerce	10%

V. AUTRES IMPOTS

- ❖ Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%
- ❖ Impôt sur les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) : 10%
- ❖ Impôt sur le revenu foncier : 10%
- ❖ Contribution foncière sur propriétés bâties : 8%
- ❖ Taxe d'apprentissage : 0.60% sur la totalité des rémunérations versées aux salariés dans l'année
- ❖ Patente : barème variant entre MRU 10 000 à MRU 500 000
- ❖ Taxe sur les Véhicules à moteur : Barème de MRU 1 620 à MRU 3 600 selon l'usage du véhicule et la puissance fiscale par an.
- ❖ Redevance et droits domaniaux : fixé par le conseil municipal chaque année dans la limite maximale de MRU 150 000
- ❖ Taxe sur les opérations Financières (TOF) : 16%
- ❖ Taxe Spéciale sur les Assurances : 5% à 10%.
- ❖ Retenue à la source prestataires étrangers : 15%
- ❖ Retenue à la source prestataires locaux : 2.5% pour les contribuables soumis à l'IBAPP
- ❖ Taxes de consommation
- ❖ Taxe sur produits pétroliers : MRU 0.45 à MRU 5.8 par litre
- ❖ Boissons alcoolisées : 195% à 294%
- ❖ Taxe sur les tabacs : 87%

VI. PROCEDURES FISCALES

1. Procédures de vérifications fiscales

Le Code Général des Impôts prévoit deux types de contrôle :

- ❖ Un contrôle sur pièce qui a pour base les états financiers déposés et des recoupements. Il se fait à compter de la réception des liasses fiscales déposées au 31 mars de chaque année.
- ❖ Un contrôle sur place consistant à une visite des inspecteurs dans les locaux du contribuable ou de son représentant.
- ❖ Il peut être ponctuel, général ou inopiné.
- ❖ Le délai de prescription est de trois ans.

2. Sanctions fiscales et administratives

Les contrôles peuvent aboutir sur des rappels d'impôts, assortis de pénalités dont le taux varie entre 25% et 80%.

VII. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Des régimes dérogatoires au Code Général des Impôts ont été mis en place afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement dans certaines régions du pays.

2. Exonérations fiscales

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

3. Régimes spécifiques

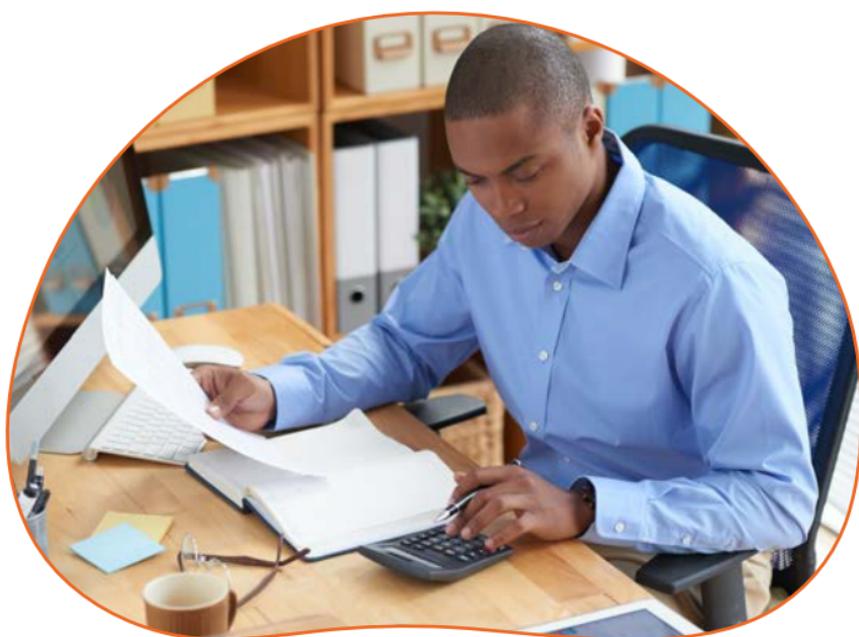
Les différents régimes d'incitation à l'investissement sont les suivants :

- ❖ Le Code des Investissements : la Zone Franche d'Exportation, les zones  développement hors de Nouakchott, la Convention d'Etablissement et le Régime des PME

- ❖ Le code minier : les sociétés minières agréées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de 36 mois et un taux d'impôt réduit de moitié (1.75%) après la période d'exonération de l'impôt sur les sociétés. Aussi, les sous-traitants des sociétés bénéficiant d'une convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA, patente, impôts communaux, ...

- ❖ Le code des Hydrocarbures bruts : les sociétés pétrolières bénéficient de beaucoup d'avantages. Ainsi, elles sont exonérées de l'IRCM, taxe d'apprentissage, patente. Les sous-traitants des sociétés pétrolières pour des contrats d'une durée inférieure à 12 mois peuvent bénéficier d'un régime fiscal simplifié (RFS). Ce cas échéant, ils ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les sociétés et l'ITS aux taux de 4% chacun.

- ❖ Les marchés publics à financement extérieur : ce sont les marchés financés par des bailleurs de fonds. Dans ce cas, un mécanisme de crédit de droits et taxes a été mis en place pour la TVA et pour les droits et taxes à l'importation.



LES REGIMES FISCAUX DE FAVEURS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Des mesures d'incitation fiscale et douanière issues de la loi n°2012-52 du 31 juillet 2012 portant sur le Code des investissements modifiée par la loi n°2016-12 du 13 avril 2016 et la loi N°2019-002 du 22 janvier 2019 ont été adoptées pour encourager et promouvoir les investissements en Mauritanie.

Ainsi, après la présentation du processus d'obtention du certificat d'investissement (I), les différents régimes offerts par le code seront ensuite analysés séparément, avec leurs spécificités respectives (II).

I- Procédure d'obtention du certificat d'investissement

Tout investisseur souhaitant bénéficier des régimes du code des investissements doit soumettre une demande d'obtention d'un certificat d'investissement auprès du guichet unique en renseignant toutes les informations de son projet.

Ainsi, le guichet unique doit répondre, par écrit, à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours ouvrables, à compter de la date de dépôt de la requête. Si, au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, le certificat d'investissement est réputé accordé.

Le refus de délivrance d'un certificat d'investissement doit être écrit et motivé et faire, expressément, ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages particuliers consentis dans le cadre du Code des investissements.

II- Les régimes proposés par le Code des investissements

L'obtention du certificat d'investissement permet aux investisseurs d'avoir droit à un des régimes fiscaux de faveurs suivants :

Régime des PME ;

- ❖ Régime des Zones Economiques Spéciales (Pôle de Développement Pays (hors Nouakchott) et Zone Franche) ;
- ❖ Régime des conventions d'établissement.

A- Le régime des PME

1. Conditions d'éligibilité

Ce régime s'applique à tout investissement compris entre 5.000.000 et 20.000.000 MRU et générant au moins 10 emplois directs.

2. Avantages

Pendant la phase d'installation limitée à trois ans :

- ❖ Paiement de 3,5 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par arrêté du Ministre des finances ;
- ❖ Exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme.

B- Régime des Zones Economiques Spéciales

1- Les Zones Franches d'Exportation

a. Avantages fiscaux

Les entreprises ayant investi au moins 50 millions Ouguiya et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80% sont exonérées :

- ❖ De tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs ;

- ❖ De tout impôt communal. A cette exonération se substitue une taxe communale unique qui ne peut être supérieure à un montant annuel de 500 000 MRU.

Néanmoins, elles sont soumises à la perception de l'IS au taux du régime de droit commun.

b. Avantages douaniers

- ❖ Franchise totale de droits et taxes douanier à l'importation des biens d'équipement, matériels, véhicules utilitaires destinés à la production ;

- ❖ Exonération de droits et taxes de douanes à l'exportation.

2- Les Pôles de Développement hors de Nouakchott

a. Conditions d'éligibilité

Toute entreprise installée dans un Pôle de Développement hors de Nouakchott peut prétendre aux avantages particuliers consentis dans le cadre du Code des investissements aux conditions suivantes:

- ❖ Constitution d'une entreprise industrielle, agricole ou de transformation de produits ;

- ❖ Le montant du niveau de l'investissement égal ou supérieur à 5 millions MRU et générant au moins 10 emplois permanents ;

- ❖ S'agissant des entreprises nouvelles, l'investissement projeté doit permettre la création d'une activité nouvelle.

b. Avantages

Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans:

Paiement de 0 % de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances.

Pendant la phase d'exploitation

■ Avantages douaniers :

Exonération au paiement de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles;

■ Avantages fiscaux :

Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'IS dans la limite des 8 premières années.

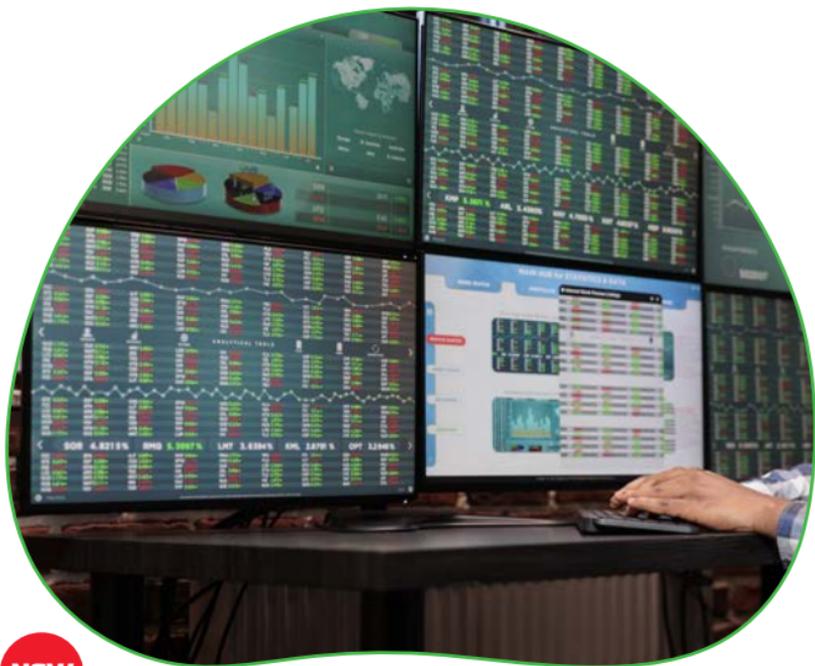
C- Les conventions d'établissement

Peuvent faire l'objet de Conventions d'Etablissement, les investissements importants dans les domaines de: l'agriculture, l'élevage, la pêche, unités industrielles et manufacturières, production d'énergie renouvelable, hôtellerie et tourisme hors de Nouakchott, dans les conditions fixées par le code des Investissements.

Les conditions d'installation ainsi que les avantages spécifiques à consentir sont définis dans le cadre d'une convention négociée avec les départements compétents en relation avec le Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Ministère des Finances.

Les Conventions d'Établissement sont consenties pour une période de vingt (20) ans.

Les impôts et taxes tels que la TVA, l'ITS, l'IS et la patente ne peuvent faire l'objet d'exonération.



NEW

OUVERTURE ET GESTION DES COMPTES EN DEVISES EN MAURITANIE

En Mauritanie, les transferts de devises à destination ou en provenance de l'étranger relatifs aux opérations courantes d'une société sont libres conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2004-042 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

Ainsi, il est permis aux entreprises de disposer des devises, en Mauritanie, et de payer leurs fournisseurs étrangers en devises et de détenir sur le territoire mauritanien des billets de banques étrangers, de chèques ou tout autre titre de créances étranger quel qu'en soit la nature. Pour ce faire, les sociétés peuvent ouvrir librement des comptes en devises en vue de transférer des devises ou de recevoir des devises (I). Cependant, l'instruction n°7/GR/2024 relative à la cession des recettes nées des exportations de biens et services et modifiant certaines dispositions réglementaires liées aux avoirs et engagements en devises limite le montant des avoirs en devises que les entreprises doivent conserver dans leurs comptes bancaires depuis février 2024 (II).

I. Ouverture de comptes bancaires en devise

En Mauritanie, il est permis de posséder des comptes en devise dans les banques locales en respectant certaines conditions (1) mais son utilisation est limitée (2).

1. Procédure d'ouverture de compte bancaire en devise

L'article 2 de l'instruction N°004/GR/05 du 20/05/2005 portant réglementation des comptes en devises en Mauritanie permet à toute personne résidente ou non résidente en Mauritanie d'avoir un ou plusieurs comptes en devises en Mauritanie, en l'occurrence USD, EURO, etc.

Ces dispositions sont garanties dans le code des investissements et le code des hydrocarbures bruts. En effet, conformément aux dispositions de l'article 99 du code des hydrocarbures, l'Etat garantit aux contractants et à leurs sous-traitants étrangers pendant toute la durée du contrat le droit d'ouvrir et d'opérer des comptes bancaires à l'étranger et des comptes bancaires en devises et en ouguiya en Mauritanie.

Ainsi, toute entité qui désire ouvrir un compte en devise doit, au préalable, adresser une demande d'ouverture de comptes en devises à une banque agréée en Mauritanie.

La demande doit être accompagnée de documents ci-après :

Pour les personnes physiques

- Une photocopie légalisée de la pièce d'identité (CNI ou passeport pour les mauritaniens et carte de séjours pour les étrangers) ;

- Un spécimen de signature

- Des photos d'identité

- Adresse complète comprenant nécessairement une attestation de résidence.

❖ Pour les personnes morales :

- Copies du registre de commerce, des statuts notariés de la société (si c'est une succursale, il s'agira des statuts de la société-mère) ;

- Des spécimens de signature des personnes habilitées à mouvementer le ou les comptes.

Toutefois, la banque devra vérifier si le demandeur n'est pas fichée dans la BD comme « débiteur gelé » et demander tout autre document qu'elle utilise pour les vérifications d'usage.

2. Utilisation du compte en devises

Les comptes en devises détenus en Mauritanie peuvent être crédités et débités. Toutefois, en application des dispositions de l'article 4 de l'instruction N°004/GR/05, ces comptes ne sont utilisés que pour :

- ❖ recevoir des devises en provenance de l'étranger ;
- ❖ dividendes et produits nets réels reçus sur opérations en capital, cession ou liquidation des investissements ;
- ❖ encaissement de chèques libellés en devises tirés sur une banque étrangère ;
- ❖ intérêts sur comptes en devises ;
- ❖ retraits de billets de banque étrangers pour les besoins de voyages ;
- ❖ règlement en devises autorisés par la BCM ;
- ❖ cessions de devises ;
- ❖ commission prélevées par la banque.

En effet, l'article 13 de la loi 2004-042 citée ci-dessus dispose que les opérations en devises entre résidents sont soumises à l'autorisation préalable de la BCM. Ainsi, il n'est pas possible de recevoir des devises à partir d'un compte bancaire d'un résident.

II. Les limitations relatives à la conservation des devises en Mauritanie

Les avoirs en devises détenus par des clients sont limités à partir de février 2024 par la l'instruction N°7/GR/2024 du 7 février 2024. Cette limite porte sur les recettes nées des exportations de biens et services (1) et les autres avoirs et engagements en devises (2)

■ Les recettes nées des exportations de biens et services

Les recettes en devises nées des opérations d'exportation de biens et des services doivent être cédées contre Ouguiya aux banques de la place.

La cession doit porter sur un minimum de 70% des recettes en devises et doit intervenir dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de crédit en compte chez le correspondant étranger (article 1 de l'Instruction N° 7/GR/2024).

Ainsi, toute personne recevant des paiements en devises de son client basé à l'étranger a l'obligation de céder 70 % de ce montant, à une banque locale, dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

■ **Dispositions réglementaires liées aux avoirs et engagements en devises**

Les dépôts en devises détenues par un client ayant des crédits, doivent faire l'objet d'une cession immédiate à la banque à hauteur de la tombée des échéances (article 3 de l'Instruction N° 7/GR/2024).

Ainsi, tout transfert de devises en vue du règlement par voie de crédits documentaires, transferts libres, remises documentaires ou autres opérations, doit être imputé aux dépôts en devises du client donneur d'ordre (article 4 de l'Instruction N° 7/GR/2024).

Par ailleurs, la constitution de garantie (dépôt) subordonnée à toute opération d'ouverture de crédit documentaire doit être imputée, en premier, aux dépôts en devises dont disposerait le client donneur d'ordre. L'imputation est opérée, en premier lieu dans les dépôts en autres devises et en dernier lieu, après épuisement des dépôts éventuels en devises, sur les dépôts en ouguiya (article 5 de l'Instruction N° 7/GR/2024)



NEW

LE REDRESSEMENT ET LES RECOURS CONTENTIEUX

En Mauritanie, l'impôt est collecté sur la base d'un système déclaratif, c'est à dire que l'imposition est faite à partir des déclarations des contribuables. Les actes ou déclarations déposés par les contribuables bénéficient d'une présomption d'exactitude et de sincérité. Cependant, lorsque lesdits documents comportent des erreurs sous la forme d'insuffisances, d'inexactitudes ou d'omissions, l'administration fiscale a le pouvoir de précéder aux corrections pour préserver les intérêts du Trésor tout en permettant au contribuable de se prévaloir de ses droits.

Le livre des procédures fiscales, mis en place par la loi N° 2019-018 du 29 avril 2019 relative à l'adoption du nouveau CGI applicable depuis le 1er janvier 2020, a prévu dans son titre 2, les règles visant à rectifier l'ensemble des impôts et taxes dus par un contribuable et qui relève de la compétence de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Afin de s'assurer de la conformité des contribuables au regard de leurs obligations fiscales, l'administration fiscale peut faire un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place qui peuvent aboutir à un redressement fiscal (I) que les contribuables peuvent contester par les voies recours appropriées (II).

I. La notification de redressement

A la fin des opérations de vérification, lorsque l'administration ne constate aucune irrégularité ou anomalie dans la comptabilité de l'entreprise, elle est tenue d'adresser au contribuable une notification d'absence de redressement dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de la dernière intervention. À défaut de notification dans ce délai, l'absence de redressement est considérée par le contribuable comme acquise.

Par contre, à l'issue de la vérification, lorsque les vérificateurs constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, ils notifient au contribuable les redressements envisagés.

La notification de redressements doit être écrite, motivée et chiffrée de manière à mettre le contribuable de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation.

Afin de favoriser un débat contradictoire, le législateur fiscal a accordé aux contribuables un droit de réponse suite à la notification de redressement (a) et à l'administration fiscale la possibilité de confirmer les redressements envisagés (b).

a) Le droit de réponse du contribuable

Le contribuable peut, à la réception de la notification de redressement et dans un délai de quinze (15) jours, accepter les redressements qui lui sont notifiés ou formuler des observations par courrier adressé au services des impôts ayant établi les redressements en y joignant, le cas échéant, les justificatifs. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation du redressement.

b) La confirmation de redressement

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. A cet effet, l'administration fiscale doit envoyer au contribuable, dans le délai de soixante (60) jours pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements.

En dépit de la confirmation de redressement, si le contribuable n'est pas en phase avec la décision de l'administration fiscale, il dispose des voies de recours pour contester ladite décision.

II) Les voies de recours du contribuable

Le contribuable a la possibilité d'user des différentes voies de recours, ci-dessous, pour contester les montants réclamés par l'administration fiscale

1. Le recours administratif

Le recours administratif peut être par une réclamation contentieuse simple (Demande de dégrèvement) ou par réclamation avec sursis de paiement ou par la saisine de la commission paritaire

a) Réclamation simple

La réclamation se fait par une demande de dégrèvement. La demande de dégrèvement demeure, en principe, sans effet sur le recouvrement. En effet, le contribuable, qui conteste le bien-fondé de son imposition, s'acquitte, néanmoins, dans le délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la réception des AMR, du montant des droits réclamés, tout en poursuivant la phase contentieuse. Le délai de réclamation devant le Directeur Général des Impôts ou son délégué est de trois (3) mois à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

L'absence de réponse de l'Administration fiscale après ce délai de trois (3) mois doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation contentieuse.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus totalement ou partiellement fondés, une décision de dégrèvement est prononcée par le Directeur Général des Impôts. Dans ce cas, le contribuable est déchargé de l'imposition de trop qui, lui a été, indument, réclamé dans la confirmation de redressement.

b) La réclamation avec demande de sursis de paiement

Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien-fondé du montant des impositions mis à sa charge, peut demander le sursis du paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Il est tenu, à cet effet, de :

- Payer les impositions non contestées mises à sa charge ;
- Constituer des garanties, d'un montant égal aux impositions contestées par une consignation à un compte d'attente du Trésor.

En cas de rejet de la réclamation, la somme déposée par consignation à un compte d'attente du Trésor, devient acquise au Trésor public, pour servir à l'apurement de l'impôt contesté.

En cas de rejet de la réclamation, la somme déposée par consignation à un compte d'attente du Trésor, devient acquise au Trésor public, pour servir à l'apurement de l'impôt contesté.

Par ailleurs, l'absence de réponse de l'administration fiscale, après un délai de trois (3) mois suivant la date de réclamation, doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation contentieuse

En cas d'acceptation de la demande, l'administration fiscale informera le contribuable de sa décision d'abandon des poursuites et de la restitution du montant consigné dans le compte d'attente du Trésor.

c) Recours devant la commission paritaire

La commission paritaire a été mise en place pour connaître des réclamations portant sur une portion élevée du chiffre d'affaires du contribuable.

En effet, la commission paritaire est compétente pour statuer sur les litiges nés d'un rappel des droits simples supérieur ou égal à 30 % du chiffre d'affaires de l'exercice, objet du contrôle ponctuel ou du pourcentage de 30 % du chiffre d'affaires des exercices contrôlés dans le cadre d'une vérification générale ou ponctuelle.

Le contribuable dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement pour saisir ladite commission. Le contribuable doit préalablement payer les impositions non contestées.

Cependant, contrairement aux recours ci-dessus, la saisine de la commission paritaire est suspensive du recouvrement des montants contestés pendant une période de quarante-cinq (45) jours.

Dès réception de la demande, le président de la commission paritaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour confirmer la recevabilité de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la saisine est réputée recevable.

Ainsi, les décisions prises dans le cadre d'une demande de remises ou modérations ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux.

2. Recours judiciaire

Les décisions rendues par l'Administration fiscale sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être attaquées devant une chambre civile des tribunaux de première instance.

A cet effet, le délai de saisine devant ladite chambre est de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision du Ministre des Finances ou de son délégué.

La saisine devant la Chambre civile des tribunaux est aussi recevable, dans le cas où le requérant n'a pas reçu de réponse du Ministre des Finances ou de son délégué dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de présentation de la réclamation. Il dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois (3) mois susvisés.

Toutefois, le requérant ne peut pas faire de recours judiciaire sans préalablement avoir effectué au préalable un recours administratif sous peine de nullité de sa procédure. En cas d'introduction d'éléments nouveaux, la Chambre civile doit renvoyer le dossier pour examen initial à l'Administration fiscale.

En dehors du recours contentieux, le contribuable peut choisir une juridiction gracieuse par le biais d'une demande de remise gracieuse ou une transaction administrative.



NEW

Régime fiscal des sociétés minières en Mauritanie

NEW

Les industries extractives représentent une part prépondérante de l'économie mauritanienne. Compte tenu de l'importance du potentiel minier et du regain d'intérêt des entreprises étrangères, l'Etat mauritanien a engagé des réformes pour encadrer davantage les activités minières et promouvoir les investissements dans ce secteur. Les réformes majeures y afférentes ont été introduites par la Loi n° 2008-011 portant Code minier, modifiée par la Loi 2012-014 du 22 février 2012, enfin modifiée par la Loi n°2014-008 du 29 avril 2014.

Le présent code minier a prévu un régime fiscal applicable aux entreprises minières (I) et un régime douanier privilégié (II) dont elles peuvent bénéficier. Afin de rentabiliser les investissements très lourds engagés dans ce secteur, les entreprises ont, également, la possibilité de négocier avec l'Etat mauritanien des conventions particulières leurs accordant un régime fiscal privilégié (III).

I. Le régime fiscal des entreprises minières

Les entreprises minières sont assujetties à un certain nombre de taxes et d'impôt (1), dont certains sont exigibles selon le droit commun (2).

1. Les taxes et impôts dus par les entreprises minières

Les entreprises minières sont redevables notamment :

• **De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

Les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs dans le domaine minier sont assujettis à la TVA conformément au droit commun. Toutefois, les exportations minières sont soumises à la TVA au taux zéro. Les achats de biens et services locaux ou importés sont soumis au régime du droit commun sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA et la déductibilité :

a) La TVA est due sur les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés, à l'exception de ceux nécessaires à la bonne exécution des opérations minières et dont la liste est certifiée conjointement par les Départements en charge des Finances et des Mines.

b) Sont exclus du droit commun à déduction les biens et services ci-dessous :

■ Véhicules de tourisme et leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules d'utilité ainsi que leurs pièces de rechange;

■ Mobilier de logements ;

■ Produits d'entretien des logements ;

■ Location de logements ;

■ Billets d'avion ;

■ Hébergement et restauration ;

■ Frais de réception et spectacles ;

■ Redevances de téléphone et fax ;

■ Publicités et cadeaux.

• **Le droit rémunérateur**

Le droit rémunérateur est perçu « du titulaire ou du détenteur d'une autorisation de carrière artisanale » lors des actes ci-après :

■ délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée ou mutation du permis de recherche;

■ délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée, transfert ou apport en société du permis d'exploitation ;

■ délivrance, mutation ou renouvellement du permis de petite exploitation minière ;

■ délivrance, renouvellement ou mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle ou artisanale.

- **La redevance superficière annuelle**

Elle est due par tout titulaire d'un titre minier ou de carrière, et tout détenteur d'une autorisation de carrière artisanale. Son montant est fixé par décret, et n'est pas déductible du bénéfice imposable annuel.

- **La redevance d'exploitation**

La redevance est due par le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle. Elle est calculée sur le prix de vente du produit minier, à son dernier stade de transformation en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB s'il est exporté avant la vente. La redevance est due sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception des échantillonnages en vrac. Les taux de la redevance ont été modulés selon le groupe de substances minérales, et dans le cas particulier du fer, du cuivre et de l'or, selon le prix de vente sur le marché international.

2. Sont en outre exigibles dans les conditions de droit commun

Les sociétés minières restent redevables de :

- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur les traitements et salaires ;
- L'impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers.

II. Le régime douanier des sociétés minières

Les droits et taxes applicables au cordon douanier sont fonction de la phase d'activité.

Durant la phase de recherche, les sociétés minières bénéficient des avantages ci-après :

- admission temporaire, exceptionnelle, (ATE) en suspension totale des droits et taxes de douane pour les voitures dites de tourisme et les équipements, et
- exonération totale des droits et taxes de douane (EXO) pour les pièces détachées des équipements, les intrants (matières premières et consommables), les carburants et lubrifiants, et les pièces détachées des véhicules légers.

Pour les phases 'Installation', 'Congé fiscal' et 'Production normale', la fiscalité d'entrée se présente comme suit :

- admission temporaire, exceptionnelle, assortie de suspension totale des droits et taxes d'entrée pour les équipements,
- exonération totale pour les pièces détachées des équipements et des véhicules légers, les intrants, et les carburants et lubrifiants,
- paiement d'un droit unique de douane de 5% sur les voitures dites de tourisme.

Pour le bénéfice de ces différents avantages, l'article 105 prévoit que lesdits biens doivent préalablement figurer sur la liste minière notifiée à cette fin au Ministère, et correspondre aux immobilisations identifiées et décrites dans l'étude de faisabilité.

En plus, tout crédit de TVA ayant grevé les achats locaux et les importations est remboursable selon la réglementation en vigueur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la demande de remboursement, après vérification de l'administration fiscale.

III. Possibilité de signature d'une convention particulière avec l'Etat

Les entreprises ont la possibilité de négocier, dans la convention qu'elles signeront avec l'Etat, des avantages fiscaux dont pourront bénéficier à certaines conditions leurs sous-traitants. A titre illustratif, les entreprises effectuant des marchés de gros travaux d'investissements ou de grosses réparations pour le compte de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) (a), la société MAURITANIE LIMITED SA (TMLSA) (b) et la société Mauritanian Copper Mines (MCM) (c), bénéficient des avantages fiscaux accordés par l'Etat.

a) Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant la SNIM et l'Etat

La SNIM et ses sous-traitants sont exonérés de tous droits de douane et taxes assimilées des matériels importés et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM notamment l'exonération de la TVA.

b) Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant TMLSA à l'Etat

La société TMLSA et ses sous-traitants bénéficient pendant toute la durée de la convention des avantages ci-après:

- Exonération de la taxe d'apprentissage ;
- Un taux réduit et unique de 5% sur leurs importations ;
- une exonération de tous droits à l'importation sur les effets personnels de leur personnel expatrié ;
- un taux de l'impôt sur les traitements et salaires réduit de moitié pour les personnels expatriés.

c) Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant de la société Mauritanian Copper Mines (MCM) et l'Etat

La Société Mauritanian Copper Mines (MCM SA) et ses sous-traitants bénéficient d'un régime de faveur, incluant notamment:

- l'exonération de tous droits de douane et taxes assimilées sur les exportations de tous produits, marchandises ou matériaux requis par le projet ;
- l'exonération de tous droits de douane et taxes assimilées (y compris la TVA) sur les importations de tous produits, biens immobiliers et équipements destinés à être utilisés dans le cadre du projet ;
- l'exonération de tous impôts et taxes autres que les impôts sur le revenu et les redevances fixées.



NEW

Pétrole et Gaz en Mauritanie : Cadre juridique et fiscal

L'Etat mauritanien a initié plusieurs réformes juridiques et fiscales depuis quelques années. Les réformes majeures du secteur des hydrocarbures ont été introduites par la Loi n° 2010-033, portant code des hydrocarbures bruts, adoptée en 2010, révisée en 2011 et en 2015, et la loi N°2011-023 du 08/03/2011, portant approbation du contrat type d'exploration – production après que la Mauritanie ait satisfait aux exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE).

Ainsi, les dispositions du code des hydrocarbures ont prévu un régime fiscal applicable aux contractants (I) et un régime fiscal dérogatoire appliqué aux sous-traitants (II).

I. Le régime fiscal des contractants

Les compagnies pétrolières sont redevables d'un certain nombre de taxes et d'impôt (1). Toutefois, elles bénéficient de certains avantages fiscaux (2).

1) Les taxes et impôts dus par les compagnies pétrolières

Les compagnies pétrolières sont redevables notamment de :

❖ la redevance superficielle

Les contractants doivent acquitter des redevances superficielles annuelles, calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement. Le contrat d'exploration-production précise le taux et l'assiette des redevances superficielles pour chaque phase de la période de recherche et pour la période d'exploitation. Toutefois, la redevance superficielle ne constitue ni une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, ni un coût pétrolier recouvrable.

❖ la contribution administrative

Les contractants sont redevables d'une contribution annuelle destinée à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre et du ministre chargé des Finances fixera les modalités de retrait et d'utilisation de ces contributions. La contribution constitue une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, et est un coût pétrolier non recouvrable.

❖ La TVA

Les contractants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») selon le régime de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après :

■ Les exportations d'hydrocarbures sont soumises à la TVA au taux zéro ;

■ Les achats locaux de biens et de services directement liés aux opérations pétrolières sont soumis à la TVA au taux zéro ;

■ les importations sont soumises à la TVA soit au taux zéro pour tout matériel ou équipement directement nécessaires à la bonne exécution des opérations pétrolières, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière conformément à l'article 91 de la présente loi ;

■ Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de remboursement.

❖ Sont en outre exigibles dans les conditions de droit commun

Les sociétés pétrolières restent redevables de :

- ❖ La taxe d'habitation ;
- ❖ La CFPB sur les locaux à usage d'habitation ;
- ❖ La taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules immatriculés hors route ;
- ❖ Les redevances pour services rendus perçues par l'Etat ou les collectivités locales.
- ❖ L'impôt sur les sociétés
- ❖ L'impôt sur les traitements et salaires plafonné à 35 % pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie.

2. Les avantages fiscaux

A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions susvisés, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notamment :

- ❖ de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres prélèvements exigibles, notamment par voie de retenue à la source, au titre des distributions des bénéfices opérées par elles ;
- ❖ de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, notamment des taxes sur les prestations de services ;
- ❖ de la taxe d'apprentissage ;
- ❖ de la patente ;
- ❖ des droits d'enregistrement et de timbre ;
- ❖ de toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit dès lors que les activités économiques auxquelles ils s'appliqueraient constituent des opérations pétrolières

II. Le régime fiscal applicable aux sous-traitants

Le Code des Hydrocarbures a institué un régime fiscal simplifié (RFS) au profit des entreprises étrangères effectuant des prestations de services pour le compte des contractants pétroliers.

Ce régime dérogatoire, réservé à des entreprises remplissant des critères précis (A), a mis à leurs charges deux impôts (B).

A) Eligibilité au régime RFS

Pour pouvoir bénéficier du RFS il faut :

- ❖ être une société de nationalité étrangère ;
- ❖ être présente temporairement en Mauritanie et effectuer des services spécifiques pour le compte des opérateurs pétroliers et ;
- ❖ être partie à un contrat de louage de services avec des sociétés pétrolières ou leurs contractants directs, pour une durée inférieure à 12 mois.
- ❖ Faire une demande d'agrément avant le début des services

B) Les impôts dus par les sous-traitants

Les entreprises agréées au RFS sont exonérées de tous les impôts et taxes, d'Etat ou locaux, à l'exception de l'impôt sur les sociétés (1) et de l'impôt sur les traitements et salaires (2).

1- L'impôt sur les sociétés

Il est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du Chiffre d'affaires ;

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés qui est de 25% est applicable à cette assiette.

L'impôt dû par l'entreprise assujettie au RFS est liquidé comme suit:

$16\% \text{ du Chiffre d'affaires} \times 25\% = 4\% \text{ du Chiffre d'affaires.}$

2- L'impôt sur les traitements et salaires (ITS)

L'ITS est calculé sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du Chiffre d'affaires. Le taux commun de l'ITS, actuellement, de 40% est applicable à cette assiette.

L'impôt dû par l'entreprise assujettie au RFS, au titre de l'ITS, sera donc le suivant:

$10\% \text{ du Chiffre d'affaires} \times 40\% = 4\% \text{ du Chiffre d'affaires.}$

Cependant, les salariés locaux et le personnel administratif restent soumis à l'ITS de droit commun.



NEW

LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LE CHAMP GRAND - TORTUE/AHMEYIM (GTA)

Le Sénégal et la Mauritanie ont signé en février 2018 un accord de coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation en commun des réservoirs d'un champ pétrolier dénommé 'Grand Tortue/Ahmeymin -GTA'. Il s'agit d'un important gisement gazier mis à jour en 2016, qui a la double singularité d'être (i) en Offshore profond, et (ii) à cheval sur la frontière maritime entre les deux pays.

Le choix politique affirmé d'une gestion commune de cette ressource s'est aussi traduit par la signature en décembre 2018 d'un acte additionnel à l'ACI, définissant le régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants intervenant dans le Projet GTA.

Cet acte additionnel présente trois (3) particularités majeures :

1. Il instaure en son article 142 **'un ordre fiscal autonome'** -distinct des deux administrations fiscales nationales-, et qui va régir « l'activité des sous-traitants intervenant dans le développement et l'exploitation des hydrocarbures contenus dans les réservoirs du Champ GTA ». Ledit Ordre se décline en deux structures :

❖ Une 'Unité mixte' qui est l'entité administrative chargée « de la gestion, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts et taxes » dus par les sous-traitants ; et

❖ Une Commission fiscale inter-Etats composée des représentants des deux pays, et « ...investie des missions de coordination, de supervision et de règlement des différends entre les contribuables et l'Unité mixte » ;

2. Il (l'Acte additionnel) institue de facto un 'Pool' de recettes fiscales, pour toutes les activités de sous-traitance liées au Projet ; aux termes de l'article 5, les dites recettes font par la suite l'objet d'une répartition entre les deux Etats, selon la clé de répartition des ressources en hydrocarbures définie par l'ACI.

3. Pour les sous-traitants du Projet GTA, **le dispositif fiscal institué par l'Acte additionnel prévaut sur toute autre législation -dérogatoire ou de droit commun.**

I. Cadre juridique de la sous-traitance - Formalités préliminaires

La qualité de sous-traitant s'applique à « toute personne physique ou morale -de droit mauritanien, sénégalais, ou autre- qui fournit des biens ou services pour les 'Opérations pétrolières', telles que définies dans les contrats pétroliers des deux Etats... » (Art. 3). Aucune clause d'exclusivité n'est stipulée. Autrement dit, le fournisseur de biens ou services au Projet GTA acquiert le statut de sous-traitant défini dans l'Acte additionnel, nonobstant les autres activités -similaires ou non- qu'il pourrait réaliser par ailleurs.

Les contrats de sous-traitance et leurs éventuels avenants sont toutefois soumis à la formalité de l'enregistrement, avant leur exécution (art. 49). Le sous-traitant 'GTA' (i) doit par ailleurs procéder à une déclaration d'existence auprès de l'Unité mixte dans les 15 jours de sa constitution ou du démarrage de ses activités avec le Projet, et (ii) doit disposer d'un agrément délivré par ladite 'Unité', agrément qui précise son régime fiscal (Réel ou Forfait).

II. Le régime fiscal

L'Acte additionnel institue un régime fiscal dont les grandes lignes se déclinent comme suit :

- ❖ Assujettissement à un impôt sur les bénéfices réalisés ;
- ❖ Assujettissement à un impôt sur les salaires ; et,
- ❖ le cas échéant, Assujettissement aux taxes et impôts fonciers sur les immeubles à usage d'habitation.

A certaines conditions, formalités et procédures, le sous-traitant du Projet GTA est exonéré de tous autres droits, impôts et taxes d'Etat, y compris les droits de douane, la TVA et les retenues à la source IRCM, IRVM, les contributions foncières, la contribution des patentes, la contribution économique locale.

Il reste redevable des droits et redevances pour services rendus et de ceux relatifs aux réglementations en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de droit du travail d'utilisation de domaine.

III. Les régimes d'imposition

L'Acte additionnel prévoit en ses articles 23 et 38 deux (2) régimes d'imposition.

Un régime réel qui s'applique

(i) aux sous-traitants de droit étranger ayant un établissement stable, et

(ii) aux sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais réalisant avec le Projet GTA un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions (3.000.000) de dollars américains ; l'assujetti au régime du réel sera soumis à l'impôt sur les bénéfices au taux de 25% du bénéfice net réalisé dans le projet GTA avec un minimum de perception correspondant à 1,75% du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet GTA ; les employés des sous-traitants GTA relevant du régime réel sont assujettis à l'impôt sur les salaires, suivant la réglementation en vigueur en Mauritanie ou au Sénégal, selon le lieu de résidence de l'entreprise.

Les sous-traitants relevant du régime réel sont astreints à toutes les obligations comptables, documentaires et déclaratives, conformément aux normes de droit commun applicables en Mauritanie ou au Sénégal. Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal sous tous les formats prévus par le droit commun, et le droit de communication de l'administration fiscale (Unité mixte) leur est également opposable.

Un régime forfaitaire applicable

- (i) aux sous-traitants de droit étranger n'ayant pas d'établissement stable, et
- (ii) aux sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais réalisant avec le projet GTA un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dollars américains.

Le bénéficiaire de l'opération (Contractant ou sous-traitant de premier degré) sera tenu de retenir l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les salaires au moment du paiement du prix aux sous-traitants soumis au régime du forfait.

Le taux de la retenue pour l'IS est fixé à 25%, appliqué sur un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du chiffre d'affaires et pour l'impôt sur les salaires le taux est de 40%, appliqué sur une masse salariale évaluée forfaitairement à 7,5% du chiffre d'affaires réalisé avec le projet GTA.

La retenue à la source n'est applicable qu'aux prestations de services, à l'exclusion des livraisons de biens, si elles sont facturées séparément.



LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LA CONSTRUCTION DU PONT DE ROSSO

A l'instar de la signature de l'Acte Additionnel sur le projet GTA, Le Sénégal et la Mauritanie ont signé à nouveau, le 18 février 2020, une convention régissant le régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants intervenant dans le Projet de construction du pont de Rosso.

Cette convention se substitue aux dispositions fiscales et douanières qui seraient normalement applicables, dans les deux Etats, notamment les conventions internationales, lois ou règlements. En effet, les administrations fiscales des deux Etats sont chargées « de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts et taxes » dus par les sous-traitants qui interviennent dans l'exécution du projet de construction du pont. Les impôts, droits et taxes, dont sont redevables les sous-traitants du projet, font, par la suite, l'objet d'une répartition, à hauteur de 50%, pour chaque Etat.

Ainsi, chaque Etat notifie à l'organe d'exécution du projet, qui est l'unité de gestion commune du projet mise en place par les Etats, à travers son Administration fiscale, le service habilité à recevoir les déclarations fiscales et les paiements y afférents.

II. Cadre juridique de la sous-traitance-Formalités

1. Cadre juridique

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux entreprises chargées de l'exécution des marchés communs du projet de construction du pont de ROSSO ainsi qu'aux sous-traitants du premier et second degré.

Par sous-traitant de premier degré, on entend les entreprises autorisées par l'organe d'exécution à signer un contrat avec le titulaire pour l'exécution d'une partie d'un marché commun. Par contre les sous-traitants du second degré désignent toute personne physique, morale ou établissement stable qui signe un contrat avec le sous-traitant du premier degré pour la fourniture des biens ou services pour les opérations destinées au projet.

2. Formalités

Les personnes morales de droit sénégalais et mauritanien ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché commun et les sous-traitants du premier degré doivent être immatriculés auprès des administrations fiscales des deux pays.

Les marchés communs du projet doivent être soumis à la formalité d'enregistrement dans chaque pays, en 5 exemplaires, et dans un délais d'un mois à compter de la date d'approbation du contrat par l'unité de gestion commune du projet.

Par ailleurs, les factures établies par les fournisseurs sont obligatoirement soumises à la formalité du visa auprès de l'administration fiscale des deux Etats.

Les demandes de titres d'exonérations doivent, préalablement à leur dépôt aux services des douanes, être approuvées par l'Organe d'exécution du projet.

II. Le régime fiscal

La convention a prévu les différents impôts, droits et taxes auxquels sont assujetties les entreprises qui sont dans le champ d'application de ladite convention, et, qui sont listés comme suit :

- ❖ Impôt sur les sociétés ;
- ❖ Imposition forfaitaire sur les sommes versées à des tiers ;
- ❖ Droits d'enregistrement.

Toutefois, la convention a prévu des avantages fiscaux qui sont accordés aux sous-traitants qui interviennent dans le cadre du projet de construction du pont.

1. Impôt sur les sociétés

Les personnes morales de droit Mauritanien et sénégalais ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché de droit commun ainsi que leurs sous-traitants du premier degré sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de 3.5% du chiffre d'affaires réalisé. La déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être souscrite, au plus tard, le 31 janvier de l'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires imposable. Cette déclaration est déposée en trois exemplaires dans chaque pays contre décharge des services des impôts. Ces entreprises sont, aussi, astreintes à toutes les obligations comptables, documentaires et déclaratives, conformément aux normes de droit commun applicables en Mauritanie ou au Sénégal. Par conséquent, elles peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal sous tous les formats prévus par le droit commun respectif des deux Etats.

Par ailleurs, les employés des entreprises, visées ci-dessus, sont assujettis à l'impôt sur les traitements et salaires conformément à la réglementation en vigueur dans les deux Etats. Cependant, les personnes physiques assujetties à l'impôt sur les traitements et salaires et résidents en Mauritanie ou au Sénégal, sont affranchies de cet impôt pour les sommes dues sur leurs traitements et salaires hors du projet dans ces deux pays.

Ainsi, une liste du personnel de ces entreprises doit être déposée et visée par l'unité de gestion du projet pour les déclarations de l'impôt sur les salaires.

2. Imposition forfaitaire sur les sommes versées à des tiers

Les personnes morales de droit Mauritanien et sénégalais ou les établissements stables au Sénégal et en Mauritanie, titulaires d'un marché de droit commun ainsi que leurs sous-traitants du premier degré sont tenus d'opérer une retenue à la source sur les versements effectués au profit de toute personne physique, morale ou un établissement en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées pour l'exécution du projet.

Cependant, la retenue ne s'applique pas aux sommes versées aux sous-traitants de premier degré. Sont également dispensés de ce prélèvement les sous-traitants du second degré qui signent des contrats portant exclusivement sur des livraisons ou des fournitures.

Le taux de la retenue sur les sommes versées aux sous-traitants de droit étranger ainsi que ceux de droit mauritanien ou sénégalais immatriculés après le 31 décembre 2018 est fixé à 20% du montant des rémunérations dues au prestataire.

Ce taux est fixé à 5% du chiffre d'affaires pour les sous-traitants de droit mauritanien et sénégalais immatriculés avant le 1er janvier 2019.

La retenue à la source n'est applicable qu'aux prestations de services, à l'exclusion des livraisons de biens, si elles sont facturées séparément.

3. Droits d'enregistrement

Les marchés communs de l'exécution du projet de construction du pont sont soumis à l'enregistrement au taux de 0.5% sur le prix hors taxe du marché dans chaque pays. Toutefois, il est exclu de la base d'imposition les parts des marchés communs financés sous forme de dons.

III. Les avantages fiscaux et douaniers

Les opérations financières nécessaires à l'exécution du projet sont exonérées de la taxe sur les opérations financières (TOF), en Mauritanie, et de la taxe sur les activités financières (TAF) au Sénégal.

Les contrats d'assurance spécifiques au projet sont, aussi, exonérés de la taxe sur les conventions d'assurance au Sénégal et de la taxe sur les assurances en Mauritanie. Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées au profit des entreprises visées, ci-dessus, au point II.1, dans la mesure où elles portent directement et exclusivement sur la réalisation de l'ouvrage, sont exonérées de la TVA dans les deux États.

Par ailleurs, les matériaux et équipements importés en Mauritanie ou au Sénégal et destinés exclusivement à la réalisation des ouvrages, objet des marchés communs, sont exonérés des droits et taxes à l'importation. Cette exonération couvre également les carburants, véhicules utilitaires, engins et autres équipements destinés aux opérations du projet.



TVA POUR COMPTE

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est applicable sur les livraisons de biens effectuées en Mauritanie.

Sont également soumises à la TVA, les prestations de services exécutées en Mauritanie et les prestations exécutées dans un autre pays mais utilisées ou exploitées en Mauritanie, conformément à l'article 216 et suivants du CGI.

Ainsi, les entreprises étrangères établies hors de la Mauritanie, et qui y réalisent des opérations taxables à la TVA doivent déclarer et reverser la TVA collectée et pour ce faire elles sont soumises à des formalités spécifiques pour respecter leurs obligations.

I- Procédure pour le paiement de la TVA

Au terme de l'article 221 du CGI, les entreprises établies ou domiciliées hors de la Mauritanie, sont tenues de faire accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la TVA à sa place.

1. L'accréditation du représentant

Le représentant accrédité doit être un assujetti à la TVA identifié en Mauritanie.

Pour qu'elle soit valide l'accréditation doit :

- être notifiée au Directeur Général des Impôts par l'entreprise étrangère non établie en Mauritanie ;
- être accompagnée du contrat de mandat signé et daté par l'entreprise étrangère et son mandataire sur place.

Le mandat doit mentionner au minimum :

- ❖ l'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, et nature de l'activité) ;
- ❖ l'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;
- ❖ l'identification du représentant fiscal en Mauritanie (dénomination, adresse et NIF) ;
- ❖ l'étendu du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations fiscales, déclarer et payer la TVA mensuelle pour le compte du mandant et constituer sur place l'interlocuteur de l'Administration Fiscale ;
- ❖ la date du début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la Direction Générale des Impôts.

2. La déclaration de TVA

La déclaration de TVA due par la personne domiciliée hors de la Mauritanie et y effectuant des opérations taxables doit être établie sur déclaration TVA mensuelle spécifique distincte de celle du représentant avec la mention « pour le compte de ».

Le représentant doit tenir à disposition des services fiscaux les copies des factures de l'entreprise étrangère qu'il représente.

II- Les sanctions applicables

Conformément aux dispositions du CGI, le défaut de déclaration de TVA et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont payées par le client bénéficiaire des services qui est établi en Mauritanie.

Ainsi, suivant l'article L.131 du CGI, le retard de dépôt des déclarations relatives à la TVA est sanctionné par une pénalité égale à :

- ❖ 10 % du montant des droits normalement dus lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois ;
- ❖ et à 25 % lorsque le retard dépasse deux (2) mois.

Le retard dans le dépôt d'une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée néant ou créditrice est sanctionné par une amende de 2.000 MRU par mois. Le montant de l'amende est porté à 10.000 MRU pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dépasse 30.000.000 MRU.

Selon l'article L.133 du CGI, les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la TVA sont sanctionnées par une pénalité égale à 40% des droits compromis.



Régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale (RFSPC) en dérogation à l'IS et à l'IBAPP (art 48 bis nouveau)

Dans le but de promouvoir et de soutenir la pêche commerciale, l'Etat mauritanien a mis en place un régime fiscal simplifié pour la pêche commerciale, à l'instar des secteurs minier et pétroliers.

■ Objectifs

Les objectifs de ce régime vont permettre de :

- ❖ Simplifier la fiscalité applicable à la pêche commerciale ;
- ❖ Mettre en harmonie les dispositions du CGI avec la législation spécifique à la pêche.

■ Champ d'application du RFSPC

Le régime fiscal simplifié de la pêche commerciale s'applique aux entreprises qui exportent les produits halieutiques ci-après :

- ❖ produits congelés ;
- ❖ produits finis ;
- ❖ produits frais ou vivants.

Sont exclus du RFSPC :

- ❖ La farine et l'huile de poisson ;
- ❖ La consignation pour le régime étranger ;
- ❖ Le traitement et la congélation ;
- ❖ Les produits 'Petits pélagiques' ;
- ❖ Le shipchandler ;
- ❖ Les contrats de licence libre.

■ lieu d'imposition

les sociétés sont imposés pour l'ensemble de leurs activités imposables en Mauritanie, au lieu de leur siège social ou au lieu de leur principal établissement en Mauritanie.

Les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé hors de la Mauritanie sont imposées au lieu de leur principal établissement en Mauritanie.

Portée et mode opératoire

Le RFSPC est faite par le biais d'une retenue à la source par l'autorité chargée de la commercialisation.

La retenue est libératoire de tout autres impôts et taxes sur le revenu (chiffre d'affaires et bénéfice).

Par ailleurs, les entreprises sont tenues d'avoir une comptabilité distinctes avec ventilation des charges communes en cas d'activités relevant du RFSPC et du droit commun (IS – IBAPP).

■ Taux et barèmes du RFSPC

❖ Le taux est de 1% pour les exportateurs artisanaux qui disposent d'usines de traitement inscrites à l'actif immobilisé et destinées uniquement au traitement de leur propre production ;

Le taux est de 1,2% pour les artisans ne disposant pas d'usines de traitement ;

❖ Pour les acteurs de la pêche côtière et hauturière, le RFSPC est calculé sur un bénéfice évalué sur la base de la quantité capturée de l'année précédente, avec application d'un barème défini par arrêté du Ministre des Finances.

■ Paiement de l'impôt

Pour les exportateurs artisanaux, les retenues à la source doivent être déclarées et reversées par l'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche au plus tard le 15 du mois suivant.

Pour les exportateurs côtiers et hauturiers, les contribuables sont tenus de déterminer et d'acquitter spontanément, au plus tard dans les 30 jours suivant la date d'expiration du dépôt de la déclaration de leurs résultats, le montant de l'impôt dû sur la base de leurs journaux de pêche de bord de l'année précédente.



Lancé officiellement en décembre 2021, le Club des Entrepreneurs de Mauritanie (CEM) est un réseau innovant de dirigeants d'entreprises qui ont toutes et tous leur propre expertise dans des secteurs d'activité différents, mais qui partagent l'ambition de porter l'entrepreneuriat au cœur du développement à travers son apport en innovation, en création d'emplois et de richesse ainsi que sa capacité à valoriser le potentiel national.

L'initiative réunit des entrepreneurs de tous horizons, investis dans l'aventure entrepreneuriale et fédérés par un engagement commun en faveur d'un développement durable et responsable du secteur privé en Mauritanie.

Aujourd'hui le CEM, c'est 50 membres. 12 secteurs d'activités. 6 clusters thématiques et 3 rapports annuels de plaidoyer.



Sidi KHALIFOU
Président du Club des Entrepreneurs de Mauritanie
Directeur Général de CDS Eau & Energies
Tel : +222 22 31 46 09

Secrétariat Exécutif du CEM
Tel : + 222 41 77 52 52
info@cem.mr





Ahmed Khattry

Directeur Général du Port Tanit

Le Port de Tanit, en Mauritanie, est une porte d'entrée vers des opportunités d'investissement dans le domaine maritime. Sa localisation stratégique sur la côte atlantique de l'Afrique de l'Ouest offre une connectivité optimale avec les routes maritimes mondiales.

Positionnement Géographique Stratégique

Situé sur la côte atlantique de la Mauritanie, dans une baie naturelle à 60 km de Nouakchott, sur la route de Nouadhibou et seulement 30 km de l'aéroport international OumToumsy, le Port de Tanit est au cœur du développement économique régional, avec un accès direct à l'océan Atlantique.

Proximité avec l'Europe, les Amériques et d'autres régions d'Afrique, en tant que hub logistique stratégique.

Infrastructures Modernes et Efficaces

Infrastructures portuaires bien équipées, incluant des stations de services, des ateliers de réparation et des installations de pesée.

Services de transbordement efficaces facilitant les échanges commerciaux internationaux.

Opportunités d'Investissement Attrayantes

Large éventail d'opportunités dans la logistique, le transport maritime, la gestion portuaire, les services aux navires et le développement immobilier.

Soutien gouvernemental fort avec des politiques favorables à l'investissement étranger et des incitations fiscales attractives.

Croissance Économique et Développement Régional

Contribution à la croissance économique et à la création d'emplois locaux.

Impact positif sur le développement des infrastructures connexes et les liens commerciaux régionaux.

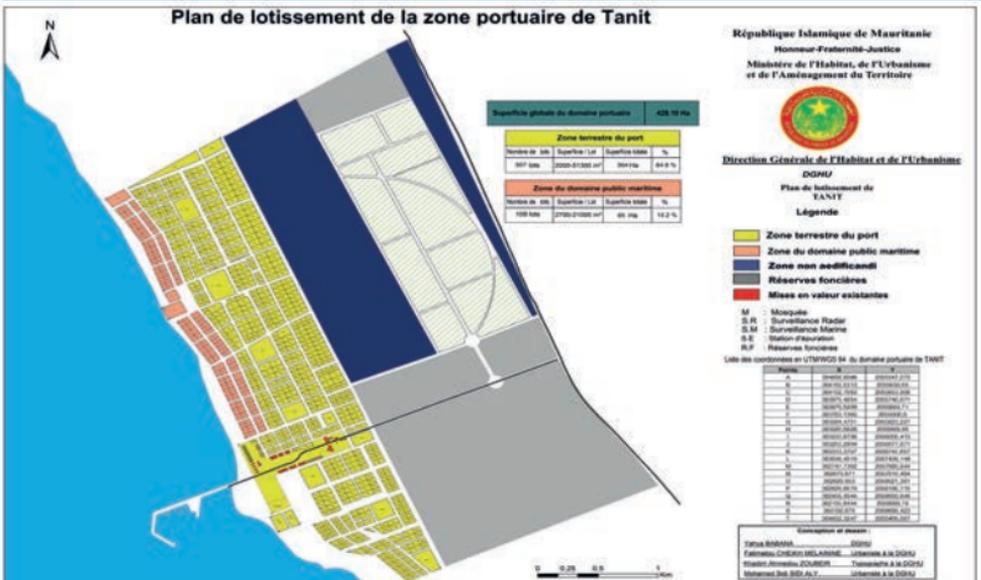
Le Port de Tanit offre un potentiel de rendement élevé et durable pour les investisseurs avisés, participant ainsi au développement socio-économique durable de la Mauritanie et de la région.

Offrez-vous une opportunité unique en investissant dans notre domaine foncier à un prix attractif de 1.26 USD /m²/an pour un bail de 99 ans .

Port de Tanit



Plan de lotissement de la zone portuaire de Tanit



contacter :
 +222 22 72 22 72
 info@port-tanit.gov.mr
 www.port-tanit.com